

# FONDS DE DEPOLLUTION INDUSTRIELLE

## « FODEP »

Le Fodep géré par la CCG a pour objectif d'aider les entreprises marocaines à investir dans les équipements de dépollution et dans les technologies "propres".

### Qui peut bénéficier du FODEP ?

Peut bénéficier du financement du FODEP, tout projet d'investissement qui concourt à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles, et ce, indépendamment de l'emplacement, du statut juridique ou de la taille de l'entreprise qui en est la promotrice.

Ces projets peuvent être de deux types :

1. des **projets en aval** du processus de production, qui permettent de réduire la pollution, à travers la mise en place d'installations de traitement ou d'élimination des déchets liquides, solides ou des émissions gazeuses ;
2. des **projets intégrés** qui visent, en plus de la réduction de la pollution, à la réalisation d'une économie d'eau et/ou d'énergie, et à l'utilisation de technologies propres.

### Modalités de financement par le FODEP :

Le montage financier de ces projets, dont le montant total ne peut excéder 30 Millions DH, se présente comme suit:

#### Pour les projets en aval :

- Don : 40% du coût du projet ;
- Fonds propres : 20% au minimum dudit coût;
- Crédits à moyen ou à long terme : entre 20 à 40% du coût du projet ;
- Taux d'intérêt des crédits : taux du marché ;
- Durée des crédits : 5 à 10 ans, dont 3 ans de différé.

#### Pour les projets intégrés :

- Don : 20% du coût du projet ;
- Fonds propres : 20% au minimum dudit coût ;
- Crédits à moyen ou à long terme : entre 20 et 60% du coût du projet ;
- Taux d'intérêt des crédits : taux du marché ;
- Durée de remboursement: 5 à 10 ans, dont 3 ans de différé au maximum.

### Procédure pour bénéficiaire du financement Fodep

1. Présentation, par le promoteur, d'une étude de faisabilité technique du projet, à la cellule Fodep du Département chargé de l'environnement ;
2. Evaluation de l'éligibilité du projet et fixation du montant éligible par le Département chargé de l'environnement;
3. Notification par le Département de l'Environnement au promoteur et à la C.C.G. de son accord de principe ;
4. Présentation, par le promoteur de son projet, appuyé de l'agrément du Département de l'Environnement, à la banque pour la mise en place du financement ;
5. Octroi de l'accord définitif du Département de l'Environnement, après acceptation du financement du projet par la banque ;
6. Appel des fonds (don + prêt) par la banque à la CCG ;
7. Rétrocession des fonds par la C.C.G à la Banque ;
8. Mise des fonds, (prêt + don), à la disposition du promoteur, par la banque.